



Commune de Cornaux

REGLEMENT GENERAL

du 3 février 2004

avec modifications jusqu'au 27.10.2009

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Définition, garantie
d'existence et fusion

1.1 ¹La Commune de Cornaux réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

²L'existence de la Commune et de son territoire est garantie; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.

³L'Etat encourage les fusions de Communes et la collaboration intercommunale; cette dernière peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des Communes.

Autorités

1.2 Les Autorités communales sont:

- a) le Conseil général,
- b) le Conseil communal,
- c) les commissions instituées par les lois et règlements, notamment les commissions financière, des naturalisations et des agrégations, du feu, de la salubrité publique et de l'urbanisme,
- ⁸⁾ d) les commissions consultatives et le Conseil d'établissement scolaire.

Titres et fonctions

1.3 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Ressources	<p>1.4 La Commune pourvoit à ses dépenses:</p> <p>a) par le revenu des biens communaux,</p> <p>b) par les impôts, taxes, redevances et droit dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée,</p> <p>c) par les bénéfices des services industriels.</p>
Impôts	<p>1.5 ¹La Commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes.</p> <p>²Les taux ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat.</p>
Electeurs	<p>1.6 Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :</p> <p>a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la Commune,</p> <p>b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale,</p> <p>c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la Commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.</p>
Non-électeurs	<p>1.7 Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles:</p> <p>a) ceux qui exercent des droits politiques hors de la Commune,</p> <p>b) les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (article 369 CCS).</p>
Eligibilité ⁵⁾	<p>1.8 ¹Toutes les électrices communales et les électeurs communaux sont éligibles.</p> <p>²Une personne déclarée, par jugement, incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle, est inéligible (article 51 CCS).</p>
Droit d'initiative a) Principe et objet	<p>1.9 ¹Quinze pour cent des électeurs de la Commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la Commune.</p> <p>²La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.</p> <p>³Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.</p>

b) Exercice du droit **1.10** ¹Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

²Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard le titre et le texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

³Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard trois mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

⁴Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.

⁵Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

c) Renvoi **1.11** ¹Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

²Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

Droit de référendum
a) Principe et objet **1.12** ¹Quinze pour cent des électeurs de la Commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire:

a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,

b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

²Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum:

a) le budget et les comptes,

b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

b) Publication **1.13** ¹Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.

²Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.

- c) Délai **1.14** ¹La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les trente jours qui suivent la publication de la décision contestée.
- ²Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.
- d) Renvoi **1.15** Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.
- e) Référendum obligatoire **1.16** ¹Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.
- ²En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire.
- ³Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.
- ⁴Toute décision du Conseil général réduisant le nombre des sièges en son sein est soumise au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.

Chapitre 2

INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

Incompatibilités

a) absolues ^{2) 9) 10)}

2.1 ¹ Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.

² Toutefois, dans les Communes de moins de quatre cents habitants, le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations.

³ Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Conseil général. Les membres du corps enseignant le peuvent alors que les autres fonctionnaires et employés communaux ne peuvent pas faire partie du Conseil communal mais peuvent faire partie du Conseil général à l'exception des titulaires des fonctions suivantes :

1. administrateur communal
2. adjoint à l'administrateur communal.

⁴ Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

3)

⁷ Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie de la commission de cette école.

b) relatives ⁴⁾

2.2 ¹ Aucun membre du Conseil communal, du Conseil général ou d'une commission ne peut assister à une discussion dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait:

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal,
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple,
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

²Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

Exclusions ¹¹⁾

2.3 Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités:

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle,
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 17 de la loi sur les communes,
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

Chapitre 3

CONSEIL GENERAL

Election ¹⁾

3.1 ¹Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle.

²En application de l'article 90 alinéa 3 LDP, le Conseil général est composé d'un nombre de sièges réduit de 6, (fixé à 25 entre 2008 & 2012).

Impression des bulletins et matériel de vote

3.2 ¹Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la Commune.

²Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.

³Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalent au cinquième de leur surface.

⁴La Chancellerie d'Etat, pour le compte des Communes et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électrices et électeurs de chacune d'entre elles, le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.

⁵Lors des élections communales, la Commune octroie à chaque parti politique et groupement d'électeurs :

- a) un forfait de base de Fr. 500.-,
- b) un forfait de Fr. 50.- par conseiller général élu.

Le versement de ces forfaits n'est effectué qu'aux partis et aux groupements d'électeurs qui ont obtenu 5% au moins des suffrages lors du scrutin.

⁶Les Communes font parvenir aux électeurs de leur ressort, entre dix et vingt jours avant le scrutin, la documentation et le matériel nécessaires pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.

Constitution

3.3 ¹Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.

²La séance est présidée par le doyen d'âge; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.

³L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

Vacance

3.4 ¹Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.

²Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.

Bureau

3.5 ¹Le bureau du Conseil général comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et deux questeurs.

²Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

Attributions

3.6 Le Conseil général a les attributions suivantes:

1. il nomme au début de chaque période administrative, pour 4 ans (à l'exclusion de la lettre a), conformément à l'article 3.37 ci-après :

a) son bureau pour un an,

b) le Conseil communal,

c) ses délégués au Conseil d'établissement scolaire,

d) les membres des commissions instituées par les lois et les règlements,

e) les commissions consultatives,

f) les représentants de la Commune dans les Conseils intercommunaux et les Conseils régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe, l'article 73 de la loi sur les communes étant réservé;

2. il propose les éventuels candidats représentant la Commune dans les comités et les comités régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe;

3. il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat;

4. il adopte le budget communal, vote les crédits, les engagements financiers liés au fonctionnement et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal;

5. il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédant les montants prévus à l'article 4.10 ci-après ;

6. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :

a) aux impositions communales,

12)

- b) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,
 - c) aux participations et garanties financières accordées par la Commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal,
 - d) aux actions judiciaires que la Commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la Commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les Communes,
 - e) aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains non bâtis pour une durée supérieure à vingt ans,
 - f) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques,
 - g) à l'octroi du droit de cité d'honneur ;
7. il exerce le droit d'initiative de la Commune ;
8. enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la Commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Attributions du bureau

3.7 ¹Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :

²Le président dirige les délibérations de l'assemblée.

³Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos.

⁴L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.

⁵En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

⁶Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président.

⁷Le secrétaire procède à l'appel nominal. En cas d'absence, il est remplacé par le secrétaire-adjoint.

⁸Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.

Réception de la correspondance et signature

3.8 ¹En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la prochaine séance.

²Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

Convocation ⁶⁾

3.9 ¹La convocation du Conseil général doit se faire par écrit.

²Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance, et est accompagnée d'un rapport écrit pour chaque arrêté à voter.

³Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque Conseiller, au minimum 15 jours avant la séance.

⁴Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention de leurs membres. Ces documents sont envoyés aux médias qui en feront la demande.

Empêchements

3.10 ¹Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du président.

²Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

Séances ordinaires

3.11 ¹Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an :

- la première, dans les quatre premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée,
- la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.

²Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances.

³Dans la première de ces séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.

Séances extraordinaires

3.12 ¹Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.

²Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance, après consultation du président du Conseil général.

³Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président.

⁴Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.

Séances publiques	<p>3.13 ¹Les séances du Conseil général sont publiques.</p> <p>²Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation.</p> <p>³En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à l'évacuation de la salle.</p>
Huis clos ⁷⁾	<p>3.14 Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias.</p>
Ouverture de la séance	<p>3.15 ¹Chaque séance est ouverte par l'appel nominal.</p> <p>²Suit l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.</p> <p>³Puis, le président rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.</p>
Quorum	<p>3.16 ¹Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.</p> <p>²Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation "par devoir"; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.</p>
Validité des décisions	<p>3.17 ¹Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.</p> <p>²Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.</p>
Délibérations	<p>3.18 Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) élections et nominations, b) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal, c) lettres et pétitions, d) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général, e) communications du Conseil communal, f) interpellations et questions.

Propositions du
Conseil communal

3.19 ¹Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.

²Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats au moins.

³Le premier débat porte sur l'entrée en matière; si elle est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, il est soumis à un second débat, article par article.

⁴Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

⁵Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

Lettres et pétitions

3.20 ¹Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.

²Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide.

³Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.

⁴Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.

⁵Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

Motions et propositions

3.21 ¹Tout membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).

²Les motions et propositions doivent être déposées sous forme écrite. Toute motion ou proposition déposée 30 jours avant une séance doit être inscrite à son ordre du jour.

³Les motions et propositions sont développées par leur auteur ou l'un des cosignataires; elles peuvent faire l'objet d'amendements.

⁴Toute motion ou proposition prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance mais au plus tard dans un délai de 1 an.

⁵Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 3.17 ci-dessus est réservé: s'il est admis, la motion ou la proposition prise en considération peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et aboutir à une décision ou un arrêté du Conseil général.

Interpellations	<p>3.22 ¹Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé ressortissant à la politique ou à l'Administration communale.</p> <p>²L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre.</p> <p>³Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.</p> <p>⁴L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.</p> <p>⁵Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.</p>
Questions	<p>3.23 ¹Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.</p> <p>²Elle doit être déposée par écrit avant l'ouverture de la séance.</p> <p>³Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement aux questions.</p>
Objets ne figurant pas à l'ordre du jour	<p>3.24 ¹Tout membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.</p> <p>²Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 3.17 excepté, la délibération et une éventuelle décision ne peuvent intervenir qu'au cours d'une séance ultérieure.</p>
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	<p>3.25 ¹Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.</p> <p>²En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 3.17, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.</p>
Ouverture de la discussion	<p>3.26 ¹La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.</p> <p>²Il donne la parole au Conseil communal puis aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.</p> <p>³Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.</p> <p>⁴Après le rapport d'une commission, les membres de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.</p>

⁵Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.

- Discussion **3.27** ¹Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée; ils doivent éviter toute personnalité.
- ²Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation.
- Suspension de séance **3.28** Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.
- Clôture de la discussion **3.29** ¹La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole.
- ²Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation.
- ³Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.
- Amendements **3.30** ¹Chaque membre peut proposer un amendement.
- ²Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.
- Votations **3.31** ¹Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.
- ²S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.
- ³Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.
- ⁴Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
- Participation du président aux votations **3.32** ¹Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité.
- ²En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.
- Votations à main levée **3.33** ¹La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 3.35 à 3.37.

²Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

Appel nominal	3.34 La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.
Scrutin secret	3.35 ¹ La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents. ² En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.
Droit de cité d'honneur	3.36 Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.
Nominations	3.37 ¹ Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul. ² Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative. ³ Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés. ⁴ Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité; en cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide. ⁵ L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.
Clause d'urgence	3.38 ¹ Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum. ² L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même. ³ La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle: un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.
Procès-verbal	3.39 ¹ Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention: a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée,

- b) du nombre des membres présents,
- c) du nombre des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas,
- d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre,
- e) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement,
- f) de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance,
- g) le procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil général dans les 4 semaines suivant la séance, mais au plus tard avec la convocation du prochain Conseil général.

²Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Le registre, une fois terminé, est déposé aux archives communales.

Droit à l'information

3.40 Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Chapitre 4

CONSEIL COMMUNAL

Election	<p>4.1 ¹Le Conseil communal est composé de 5 membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article 3.37 du présent règlement, au début de chaque législature.</p> <p>²Les Conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.</p>
Vacance	<p>4.2 Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y repourvoir.</p>
Démission	<p>4.3 Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que celui-ci aura rendu compte de son Administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge.</p>
Constitution	<p>4.4 ¹Chaque année ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau selon l'article 4.7 du présent règlement.</p> <p>²En cas d'égalité, le sort en décide.</p> <p>³Il répartit entre ses membres les dicastères de l'Administration communale.</p> <p>⁴Chaque chef de dicastère a un suppléant.</p>
Dicastères	<p>4.5 Les dicastères du Conseil communal sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">0 Administration générale1 Sécurité publique2 Enseignement et formation3 Culture et loisirs4 Santé5 Prévoyance sociale6 Trafic7 Protection et aménagement de l'environnement8 Economie publique9 Finances et impôts
Responsabilité des chefs de dicastères	<p>4.6 ¹Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.</p>

²Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.

³Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.

Bureau

4.7 ¹Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire.

²Le président exerce la surveillance générale sur la marche de l'Administration communale et en particulier sur le Bureau communal; il préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.

³Il reçoit, en règle générale, la correspondance et toutes communications adressées à la Commune.

⁴Il signe, avec le secrétaire ou le responsable du dicastère, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.

⁵Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

⁶Le secrétaire exerce la surveillance des archives communales.

Attributions

4.8 Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.

Budget et comptes

4.9 ¹Le Conseil communal présente au Conseil général, dans sa séance ordinaire de fin d'année, le projet de budget pour l'exercice annuel suivant, accompagné d'un rapport.

²Le Conseil communal arrête ses comptes au 31 décembre. Dans la première séance ordinaire de l'année, il les soumet au Conseil général, accompagnés d'un rapport écrit.

Compétences financières

4.10 ¹Le Conseil communal devra demander un crédit au Conseil général pour toute dépense non budgétisée supérieure à 20'000 francs.

²La commission financière est informée des crédits demandés par le Conseil communal. Elle reçoit une copie du dossier relatif à la dépense en question.

Vérification des comptes

4.11 ¹Le Conseil communal fait procéder, une fois par période administrative à un contrôle fiduciaire des comptes communaux.

²Ce contrôle doit s'effectuer conformément aux directives du Département des finances et des affaires sociales.

³Le rapport de la fiduciaire est présenté tel quel à la commission financière et transmis au Conseil général.

Nomination des commissions ¹³⁾

4.12 ¹Le Conseil communal nomme son délégué au Conseil d'établissement scolaire, le délégué représentant des autres professionnels de l'établissement et les deux autres membres.

²Il peut également nommer, dans son sein ou en dehors, des commissions consultatives.

Mesures d'urgence

4.13 En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère intéressé prend les mesures qu'il juge nécessaires; il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai.

Responsabilité solidaire

4.14 Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser le cautionnement de l'administrateur communal ou accepté comme caution des personnes notoirement insolvables.

Interdiction de soumissionner

4.15 Aucun membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures et de services de la Commune.

Séances

4.16 Le Conseil communal se réunit en règle générale une fois par semaine.

Votations

4.17 ¹Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de voter sur les objets mis en délibération.

²Les membres absents ne peuvent pas voter.

³Les décisions sont prises à la majorité des voix.

⁴Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.

Nominations et adjudications

4.18 ¹Les nominations et adjudications sont faites à la majorité.

²Le responsable du dicastère intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.

Validité des décisions

4.19 ¹Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu.

²Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.

Honoraires	4.20 Les membres du Conseil communal reçoivent un traitement ou des honoraires fixés par le Conseil général.
Indemnités de déplacement	4.21 Des indemnités de déplacement sont allouées aux membres du Conseil communal selon le tarif fixé par le Conseil général.
Rétributions extraordinaires	4.22 Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions extraordinaires pour travaux effectués en dehors des obligations normales.
Secret de fonction	4.23 Les membres du Conseil communal et l'administrateur communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Chapitre 5

COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

Nominations ¹⁴⁾	<p>5.1 ¹Le Conseil général nomme dans son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et les règlements:</p> <ul style="list-style-type: none">a) la commission financière,b) la commission des naturalisations et des agrégations,c) la commission du feu,d) la commission de salubrité publique,e) la commission d'urbanisme,f) des commissions consultatives.
¹⁵⁾	<p>²Le Conseil général nomme en son sein ses délégués au Conseil d'établissement scolaire.</p>
Refus de nomination	<p>5.2 Un membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il fait déjà partie de deux autres.</p>
Mode de nomination	<p>5.3 ¹Les membres des commissions sont nommés au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci.</p> <p>²Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.</p>
Représentation du Conseil communal	<p>5.4 ¹Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général.</p> <p>²Il a voix consultative.</p>
Convocation	<p>5.5 ¹Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres.</p> <p>²Dans ce cas, le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son président et son rapporteur.</p>

Correspondance	<p>5.6 La correspondance des commissions est signée par le président et le rapporteur.</p>
Rapports	<p>5.7 ¹Les commissions rapportent par écrit sur leurs travaux, à l'attention du Conseil général, chaque année, à l'occasion de la séance du budget.</p> <p>²Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal au moins 30 jours avant d'être présentés au Conseil général.</p>
Jetons de présence	<p>5.8 Les membres des commissions reçoivent pour les séances un jeton de présence fixé par le Conseil général, plus une indemnité de déplacement suivant le tarif fixé par le Conseil général.</p>
Commission financière	<p>5.9 ¹La commission financière se compose de 5 membres, choisis au sein du Conseil général.</p> <p>²Son bureau est formé du président et du secrétaire-rapporteur.</p> <p>³Elle collabore avec le Conseil communal à l'établissement du projet de budget. Elle vérifie les comptes de l'exercice clos et présente son rapport au Conseil général dans la première séance ordinaire de l'année.</p> <p>⁴Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.</p> <p>⁵Elle est informée des crédits décidés par le Conseil communal dans le cadre de ses compétences, préavise l'octroi de crédits d'engagements non prévus au budget des investissements, est consultée pour examiner les projets du Conseil communal entraînant de nouveaux engagements financiers ou de nouvelles dépenses.</p> <p>⁶La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.</p>
Commission des naturalisations et des agrégations	<p>5.10 ¹La commission des naturalisations et des agrégations se compose de 5 membres choisis au sein du Conseil général.</p> <p>²Son bureau est formé d'un président et d'un secrétaire.</p> <p>³Ses attributions sont déterminées par la loi et les règlements y relatifs, notamment par la Loi sur le droit de cité neuchâtelois.</p> <p>⁴Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.</p> <p>⁵La commission est convoquée par le Conseil communal.</p>

Commission du feu

5.11 ¹La commission du feu se compose de 5 membres.

²Tout électeur communal peut en faire partie.

³Son bureau est formé d'un président et d'un secrétaire.

⁴Ses attributions sont déterminées par la Loi sur les constructions, par le Règlement cantonal sur la police du feu et les constructions ainsi que par le Règlement communal en la matière.

⁵La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.

Commission de salubrité publique

5.12 ¹La commission de salubrité publique se compose de 5 membres dont au moins un conseiller communal.

²Tout électeur communal peut en faire partie.

³Son bureau est formé d'un président et d'un secrétaire.

⁴Ses attributions sont déterminées par les lois et règlements y relatifs, notamment la Loi sur les constructions et son règlement d'application, la Loi sur la police sanitaire et le Règlement cantonal concernant les commissions locales de salubrité publique, ainsi que le Règlement communal de police.

⁵La commission est convoquée par son président.

Commission d'urbanisme

5.13 ¹La commission d'urbanisme se compose de 5 membres.

²Tout électeur communal peut en faire partie.

³Son bureau est formé d'un président et d'un secrétaire.

⁴Ses attributions sont déterminées par les lois et règlements y relatifs, notamment par la Loi sur les constructions et son règlement d'application, ainsi que le Règlement sur la police des constructions et le Règlement d'aménagement.

⁵La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.

Confidentialité ¹⁸⁾

5.14 ¹Les séances de travail des commissions instituées par le Conseil général ne sont pas publiques.

²Chaque séance de travail fait l'objet d'un procès verbal établi par le secrétaire de la commission.

5.15 ¹Au terme de chaque législature, les procès-verbaux des séances de travail des commissions sont remis par les secrétaires, à l'administration communale, pour archivage.

Après 12 ans (3 législatures), les documents deviennent publics.

²Seuls les membres des commissions en fonction pourront prendre connaissance du contenu des procès-verbaux archivés des commissions dans lesquels ils siègent.

³Il en est de même pour les membres du Conseil communal qui siègent dans les commissions.

⁴Aucun document archivé, sous quelque forme que ce soit, ne sortira des archives communales.

⁵La confidentialité d'un document reste en vigueur pour un commissaire ayant quitté son activité au sein de la commission ou ayant quitté la chose politique.

Chapitre 6

DISPOSITIONS FINANCIERES

Crédit d'engagement	<p>6.1 ¹Le crédit d'engagement est l'autorisation d'investir, dans un but précis, un montant fixé qui ne figure pas au budget de fonctionnement.</p> <p>²Le crédit d'engagement est périmé dès que son but est atteint, devenu sans objet ou abandonné.</p> <p>³Un crédit d'engagement non prévu au budget des investissements nécessite le préavis de la commission financière.</p>
Crédit complémentaire	<p>6.2 ¹Un crédit complémentaire doit être demandé si le crédit d'engagement accordé se révèle insuffisant.</p> <p>²Un crédit complémentaire ne doit pas être demandé lorsque le dépassement de la dépense autorisée est provoqué par:</p> <ul style="list-style-type: none">a) le renchérissement,b) l'exécution de travaux non prévus, indispensables en raison d'impératifs techniques ou de sécurité.
Montant brut	<p>6.3 ¹Le crédit doit être voté sous la forme d'un montant brut.</p> <p>²Les subventions et participations de tiers éventuelles doivent être indiquées avec l'estimation de leur montant.</p>
Amortissement	<p>6.4 L'arrêté octroyant le crédit doit indiquer le ou les taux d'amortissements.</p>
Crédit budgétaire	<p>6.5 Le crédit budgétaire est une autorisation annuelle de dépense, d'un montant déterminé dans le compte de fonctionnement, qui doit reposer sur une loi ou une disposition réglementaire.</p>
Dépassement d'un crédit budgétaire	<p>6.6 Les dépassements relativement importants de crédits budgétaires doivent être justifiés dans les comptes.</p>
Visa	<p>6.7 Toute pièce justificative d'une dépense doit être visée par le conseiller communal responsable du dicastère concerné, son suppléant ou le président de commune.</p>

Budget	<p>6.8 ¹Le budget, qui comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements, doit être adopté par le Conseil général avant le 31 décembre qui précède l'exercice auquel il se rapporte.</p> <p>²S'il n'est pas adopté à cette date, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.</p>
Comptes	<p>6.9 Les comptes, qui comprennent le bilan et le compte administratif (compte de fonctionnement et compte des investissements) sont arrêtés au 31 décembre et doivent être adoptés par le Conseil général jusqu'au 30 avril de l'année suivante.</p>
Plan financier	<p>6.10 ¹Le plan financier est établi à moyen terme.</p> <p>²Il contient:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une récapitulation des investissements, b) une estimation des besoins financiers et des possibilités de financement, c) une vue d'ensemble de l'évolution du patrimoine et de l'endettement.
Marchés publics	<p>6.11 ¹Les marchés publics de construction, de fournitures et de services des communes sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999.</p> <p>²Aucun marché ne doit être adjudgé de gré à gré sans que la commune ait été en possession de trois offres au moins.</p> <p>³Les marchés de minime importance sont exceptés.</p>

Chapitre 6 bis ¹⁷⁾

CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Dispositions générales **6.12** Le Conseil d'établissement scolaire est l'organe consultatif pour les cycles primaires 1 et 2 de la scolarité obligatoire.

Composition **6.13** ¹Le Conseil d'établissement scolaire est composé de 10 membres, soit:

- a) d'un délégué du Conseil communal, nommé par le Conseil communal,
- b) de deux délégués du Conseil général, nommés par le Conseil général,
- c) de deux délégués représentant les parents d'élèves, nommés par ces derniers,
- d) d'un délégué représentant le corps enseignant, issu du cycle 1, nommé par ce dernier,
- e) d'un délégué représentant le corps enseignant, issu du cycle 2, nommé par ce dernier,
- f) d'un délégué représentant les autres professionnels de l'établissement, nommé par le Conseil communal,
- g) de deux membres autres que les représentants ci-dessus, nommés par le Conseil communal.

²Chaque délégué ne peut représenter qu'une catégorie de membres de droit du Conseil d'établissement scolaire.

Organisation **6.14** ¹Le délégué du Conseil communal préside le Conseil d'établissement scolaire.

²Le Conseil d'établissement scolaire désigne son vice-président et son secrétaire, pour la durée de la période administrative.

³Ces mandats sont renouvelables.

⁴Le Conseil est convoqué par son président.

⁵Pour le surplus, le Conseil d'établissement scolaire s'organise lui-même, selon les modalités qu'il aura fixées dans un règlement interne ad hoc.

- Convocation **6.15** Il est convoqué sur demande de son président, du Conseil communal ou selon les modalités que le Conseil d'établissement scolaire aura adoptées.
- Secret de fonction **6.16** Les membres du Conseil d'établissement sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Chapitre 7

ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYES

Nomination	<p>7.1 ¹L'administrateur communal doit être de nationalité suisse.</p> <p>²Sa nomination est du ressort du Conseil communal et doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.</p>
Attributions	<p>7.2 L'administrateur assume la direction des services administratifs de la Commune réunis sous le nom de "Bureau communal".</p>
Cahier des charges	<p>7.3 ¹Les attributions et obligations de l'administrateur sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.</p> <p>²L'administrateur assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal, avec voix consultative; il rédige les procès-verbaux du Conseil communal; il doit tout son temps à ses fonctions et ne peut s'absenter pour des raisons personnelles sans l'autorisation du président du Conseil communal.</p>
Signature	<p>7.4 L'administrateur ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.</p>
Cautionnement	<p>7.5 L'administrateur doit être mis au bénéfice de l'assurance-cautionnement conclue par la Commune.</p>
Statut	<p>7.6 ¹Les droits et obligations de l'administrateur et des autres fonctionnaires ou employés communaux sont fixés par leur cahier des charges.</p> <p>²Les classes de traitement de l'Etat, propres à chaque fonction communale, sont définies par un arrêté du Conseil communal. Ce dernier fixe également l'horaire de travail par voie de Directives.</p> <p>³Pour le surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique s'applique par analogie.</p> <p>⁴Les traitements communaux suivent les adaptations décidées par l'Etat.</p>

Secret de fonction

7.7 Il est interdit aux fonctionnaires et employés communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

Chapitre 8

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Généralités

8.1 ¹La Commune peut adhérer à des syndicats intercommunaux. Le Conseil général adopte le règlement général du syndicat (voir aussi la Loi sur les communes article 66 à 84a) ainsi que toute modification qui lui serait apportée.

²Si le règlement général le prévoit, le Conseil général élit des représentants au Conseil intercommunal. Ceux-ci sont élus pour 4 ans et immédiatement rééligibles.

³Leur mandat coïncide avec la période administrative communale.

⁴Lorsqu'un syndicat prend naissance au cours d'une période administrative, le mandat des représentants au Conseil intercommunal prend fin avec ladite période.

⁵Le Conseil communal communique chaque année au Conseil général les comptes et les rapports de gestion des syndicats dans lesquels la Commune s'est engagée.

Chapitre 9

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation et sanction **9.1** ¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 3 mars 1987 ainsi que toutes dispositions contraires.

²Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil général.
Cornaux, le 3 février 2004

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, *Daniel Barben* La secrétaire,
Valérie Lardon

Sanctionné par arrêté de ce jour,
Neuchâtel, le 10 mars 2004

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
Le président, *Th. Béguin* Le chancelier,
J.-M. Reber

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Définition, garantie d'existence et fusion	1.1
Autorités	1.2
Titres et fonctions	1.3
Ressources	1.4
Impôts	1.5
Electeurs	1.6
Non-électeurs	1.7
Eligibilité	1.8
Droit d'initiative	
a) Principe et objet	1.9
b) Exercice du droit	1.10
c) Renvoi	1.11
Droit de référendum	
a) Principe et objet	1.12
b) Publication	1.13
c) Délai	1.14
d) Renvoi	1.15
e) Référendum obligatoire	1.16

Chapitre 2 - INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

Incompatibilités	
a) absolues	2.1
b) relatives	2.2
Exclusions	2.3

Chapitre 3 - CONSEIL GENERAL

Election	3.1
Impression des bulletins de vote et matériel de vote	3.2
Constitution	3.3
Vacance	3.4
Bureau	3.5
Attributions	3.6
Attributions du bureau	3.7
Réception de la correspondance et signature	3.8
Convocation	3.9
Empêchements	3.10
Séances ordinaires	3.11
Séances extraordinaires	3.12
Séances publiques	3.13
Huis clos	3.14
Ouverture de la séance	3.15
Quorum	3.16
Validité des décisions	3.17
Délibérations	3.18
Propositions du Conseil communal	3.19
Lettres et pétitions	3.20
Motions et propositions	3.21
Interpellations	3.22
Questions	3.23
Objets ne figurant pas à l'ordre du jour	3.24
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	3.25

Ouverture de la discussion	3.26
Discussion	3.27
Suspension de la séance	3.28
Clôture de la discussion	3.29
Amendements	3.30
Votations	3.31
Participation du président aux votations	3.32
Votations à main levée	3.33
Appel nominal	3.34
Scrutin secret	3.35
Droit de cité d'honneur	3.36
Nominations	3.37
Clause d'urgence	3.38
Procès-verbal	3.39
Droit à l'information	3.40

Chapitre 4 - CONSEIL COMMUNAL

Election	4.1
Vacance	4.2
Démission	4.3
Constitution	4.4
Dicastères	4.5
Responsabilité des chefs de dicastères	4.6
Bureau	4.7
Attributions	4.8
Budget et comptes	4.9

Compétences financières	4.10
Vérification des comptes	4.11
Nomination des commissions	4.12
Mesures d'urgence	4.13
Responsabilité solidaire	4.14
Interdiction de soumissionner	4.15
Séances	4.16
Votations	4.17
Nominations et adjudications	4.18
Validité des décisions	4.19
Honoraires	4.20
Indemnités de déplacement	4.21
Rétributions extraordinaires	4.22
Secret de fonction	4.23

Chapitre 5 - COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

Nominations	5.1
Refus de nomination	5.2
Mode de nomination	5.3
Représentation du Conseil communal	5.4
Convocation	5.5
Correspondance	5.6
Rapports	5.7
Jetons de présence	5.8
Commission financière	5.9
Commission des naturalisations et des agrégations	5.10

Commission du feu	5.11
Commission de la salubrité publique	5.12
Commission d'urbanisme	5.13
Confidentialité	5.14/15

Chapitre 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Crédit d'engagement	6.1
Crédit complémentaire	6.2
Montant brut	6.3
Amortissement	6.4
Crédit budgétaire	6.5
Dépassement d'un crédit budgétaire	6.6
Visa	6.7
Budget	6.8
Comptes	6.9
Plan financier	6.10
Marchés publics	6.11

CHAPITRE 6 BIS – CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Dispositions générales	6.12
Composition	6.13
Organisation	6.14
Convocation	6.15
Secret de fonction	6.16

Chapitre 7 - ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYES

Nomination	7.1
Attributions	7.2
Cahier des charges	7.3
Signature	7.4
Cautionnement	7.5
Statut	7.6
Secret de fonction	7.7

Chapitre 8 - SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Généralités	8.1
-------------	-----

Chapitre 9 - DISPOSITIONS FINALES

Abrogation et sanction	9.1
------------------------	-----

1)	Art. 3.1 al.2	modification par arrêté du Conseil général du 17.12.2007
2)	Art. 2.1 al.1	modification par arrêté du Conseil général du 02.07.2007
3)	Art. 2.1 al.7	modification par arrêté du Conseil général du 02.07.2007
4)	Art. 2.2 al.1	modification par arrêté du Conseil général du 02.07.2007
5)	Art. 1.8 al.1	modification par arrêté du Conseil général du 24.04.2008
6)	Art. 3.9 al.4	modification par arrêté du Conseil général du 24.04.2008
7)	Art. 3.14 al.1	modification par arrêté du Conseil général du 24.04.2008
8)	Art. 1.1 lettre d	modification par arrêté du Conseil général du 29.06.2009
9)	Art. 2.1 al. 1	modification par arrêté du Conseil général du 29.06.2009
10)	Art. 2.1 al 5/6	modification par arrêté du Conseil général du 29.06.2009
11)	Art. 2.3	modification par arrêté du Conseil général du 29.06.2009
12)	Art. 3.6 lettre c	modification par arrêté du Conseil général du 29.06.2009
13)	Art. 4.12 al ½	modification par arrêté du Conseil général du 29.06.2009
14)	Art. 5.1 al. 1	modification par arrêté du Conseil général du 29.06.2009
15)	Art. 5.1 al. 2	modification par arrêté du Conseil général du 29.06.2009
16)	Art. 5.9 ancien	abrogation par arrêté du Conseil général du 29.06.2009
17)	Chapitre 6 bis	adjonction par arrêté du Conseil général du 29.06.2009
18)	Art. 5.14	adjonction par arrêté du Conseil général du 27.10.2009
19)	Art. 5.15	adjonction par arrêté du Conseil général du 27.10.2009